

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1827802A

Publics concernés : porteurs des programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : reconduction de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le présent arrêté porte reconduction jusqu'en 2020 des programmes PRO-PE-10, PRO-PE-11, PRO-PE-12, PRO-PE-14 et PRO-INFO-PE-01 en tant que programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié portant validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié portant validation de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « de l'entrée en vigueur du présent arrêté et avant le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 » :

2° Son annexe est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 24 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « de l'entrée en vigueur du présent arrêté et avant le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 » :

2° Son annexe est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° **PRO-INFO-PE-01**

SLIME**1. Secteur d'application**

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme d'information « SLIME » (Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise de l'Énergie), porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

Les ménages identifiés dans le cadre du programme bénéficient d'un conseil personnalisé réalisé à domicile, durant lequel leur sont également fournis, à titre secondaire, des petits équipements économes à l'utilisation desquels ils sont formés. Ils sont ensuite orientés au cas par cas vers des programmes plus lourds de rénovation ou d'autres solutions les aidant à sortir de cette situation (accompagnement social, budgétaire, juridique ou autre).

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique apporte une contribution aux collectivités ou à leurs groupements ou établissements pilotant un SLIME dans le respect des critères détaillés dans le cahier des charges du programme. Les collectivités peuvent contractualiser avec un opérateur chargé de mettre en œuvre les actions (par exemple des associations du secteur du logement, de l'accompagnement social ou de l'énergie).

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3,55 TWh cumac sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2020, et conformément à la convention signée entre le CLER – Réseau pour la transition énergétique et l'Etat.

4. Volume de certificats en kWh cumac

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique selon le facteur de proportionnalité suivant :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V		C		0,007